

Commission départementale d'application du statut de l'arbitrage

Réunion du 21 février 2019



Présidence : Jean-Luc EVRARD

Membres présents : MM. Daniel FAY, Michel BEAUCHET, Bernard DESCHAMPS, Jean-Pol HENRY et Bernard PAQUIN.

Membre excusé : M. Stéphane HUTIN.

Article 30 – DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUBS

A. Les décisions à prendre pour les changements de clubs suivants sont du ressort de la commission régionale du statut. La commission départementale n'en fait qu'une information.

BOESCH Frédéric : - ancien club : arbitre indépendant - nouveau club : Bar le Duc FC

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue pour un club de District.

Aucun

C. Mutations d'arbitres – club de District pour un club de Ligue.

CARBILLET Stéphane : - ancien club : CS Cousances - nouveau club : Ent. Sorcy Void Vacon
La commission régionale prendra une décision concernant le club de l'Entente Sorcy Void Vacon.
La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas le CS Cousances pour la saison 2018/2019, celui-ci n'étant pas son club formateur.

MULLER Matthew : - ancien club : FC Fains Veel - nouveau club : Bar le Duc FC
La commission régionale prendra une décision concernant le club du Bar le Duc FC.
La commission départementale dit que l'intéressé couvrira le club du FC Fains Veel (club formateur) au titre des saisons 2018/2019 et 2019/2020 sous réserve de renouvellement dans les délais impartis.

D. Mutations d'arbitres – Club de District pour un nouveau club de District.

SCHOTT René : - ancien club : SC Commercy - nouveau club : AC Rigny la Salle
La commission départementale accorde la licence à l'AC Rigny la Salle par application de l'article 30, mais dit que l'intéressé couvre l'AS Treveray (club formateur) jusqu'au 30 juin 2019 et ne couvrira son nouveau club de l'AC Rigny qu'après avoir été licencié deux saisons par application de l'article 33 C.

PRUD'HOMME Alain : - ancien club : FC Chauvency - nouveau club : ASL Mangiennes
La commission départementale accorde la licence à l'ASL Mangiennes par application de l'article 30, mais dit que l'intéressé couvrira le club du FC Chauvency (club formateur) au titre des saisons 2018/2019 et 2019/2020 sous réserve de renouvellement dans les délais impartis.

Article 34 – CONDITIONS DE COUVERTURE

L'article 34 précise que le nombre minimum de rencontres à diriger par saison peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

La commission départementale informe les clubs que les candidats arbitres stagiaires ayant passé leur examen en janvier 2019, auront un minimum de huit prestations hors samedi à effectuer pour les candidats majeurs et huit prestations pour les candidats mineurs.

LISTE DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/01/2019 EN APPLICATION ET AU TITRE DE L'ARTICLE 41.1 DU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE AVEC INDICATION DU CLUB EN INFRACTION, DU NIVEAU D'ÉVOLUTION DE L'ÉQUIPE, DU NOMBRE D'ARBITRES COMPTABILISÉS AU 31/01/2019 :

- D1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur au 1^{er} janvier de la saison en cours
- D2 : 2 arbitres
- D3 : 2 arbitres
- D4 : 1 arbitre

Clubs	Niveau	Nombre d'arbitres comptabilisés	Nombre d'arbitres manquants	Nombre d'années d'infraction réelle	Nombre d'années d'infraction comptabilisées
SC COMMERCY	D1	0	2	5	2
ES TILLY AVB	D1	1	1	1	1
AS TREVERAY	D1	1	1	1	1
AS STENAY MOUZAY	D2	1	1	5	2
FC BELLERAY	D2	1	1	2	2
ASC SEUIL D'ARGONNE	D2	1	1	1	1
FC VARENNES	D2	1	1	1	1
AS BAUDONVILLIERS	D2	1	1	3	2
ES LEROUVILLE	D2	1	1	2	2
AC RIGNY	D2	0	2	5	2
AS NIXEVILLE BLERCOURT	D3	1	1	2	2
FC VAL DUNOIS	D3	1	1	4	2
ASC CHARNY	D3	1	1	3	2
GO GONDRECOURT	D3	0	2	4	2
SC LES ISLETTES	D3	1	1	4	2
FC SPINCOURT	D3	0	2	5	2

En ce qui concerne l'évaluation du nombre d'années d'infraction à l'article 41.1, la commission départementale du statut de l'arbitrage a pris comme point de départ, l'année de sa création, soit la saison 2017/2018.

ARTICLE 46 - SANCTIONS FINANCIERES liées au non-respect des obligations prévues à l'article 41.1 au 31/01/2019.

Les équipes non en règle au regard de l'article 41 sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant et par année d'infraction, est variable selon le niveau d'évolution de l'équipe :

D1 : 120 €

D2 : 100 €

D3 : 80 €

D4 : 60 €

n° fédéral	Clubs	Amende
503591	SC COMMERCY	120 x2 = 240 € x2 = 480 €
547475	ES TILLY AVB	120 €
503827	AS TREVERAY	120 €
540533	AS STENAY MOUZAY	100 € x 2 = 200 €
551887	FC BELLERAY	100 € x 2 = 200 €
532619	ASC SEUIL D'ARGONNE	100 €
538402	FC VARENNES	100 €
546156	AS BAUDONVILLIERS	100 € x 2 = 200 €
521956	ES LEROUVILLE	100 € x 2 = 200 €
549481	AC RIGNY	100 € x 2 = 200 € x2 = 400 €
528765	AS NIXEVILLE BLERCOURT	80 € x 2 = 160 €
542785	FC VAL DUNOIS	80 € x 2 = 160 €
581397	ASC CHARNY	80 € x 2 = 160 €
517753	GO GONDRECOURT	80 € x 2 = 160 € x 2 = 320 €
550368	SC LES ISLETTES	80 € x 2 = 160 €
580429	FC SPINCOURT	80 € x 2 = 160 € x 2 = 320 €

En ce qui concerne l'évaluation du nombre d'années d'infraction à l'article 41.1, la commission départementale du statut de l'arbitrage a pris comme point de départ, l'année de sa création, soit la saison 2017/2018.

ARTICLE 47 – SANCTIONS SPORTIVES

Cette liste indique le nombre maximum de joueurs mutation que les clubs pourront faire pratiquer en équipe hiérarchiquement la plus élevée **lors de la saison 2019/2020**.

Nota : Pour les clubs qui fusionnent : la situation au niveau des joueurs mutés sera celle du club classé au plus haut niveau avant la fusion.

Sauf disposition particulière, **les clubs non mentionnés** sur cette liste pourront utiliser **6 mutés** en équipe hiérarchiquement la plus élevée en 2019/2020.

- D1 : 2 arbitres
- D2 : 1 arbitre
- D3 : 1 arbitre
- D4 : 1 arbitre

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AVEC L'ARTICLE 47 AU 31/01/2019 :

Clubs	Niveau	Nbre d'années d'infractions	Nbre de mutés autorisés en équipe 1 ^{ère} pour la saison 2019/2020
SC COMMERCY	1D	4 ^{ème}	0
ES TILLY AVB	1D	1 ^{ère}	4
AS TREVERAY	1D	1 ^{ère}	4
AC RIGNY	2D	3 ^{ème}	0
GO GONDRECOURT	3D	2 ^{ème}	6 *
FC SPINCOURT	3D	5 ^{ème}	6 *

En ce qui concerne les sanctions sportives, la commission départementale a maintenu l'historique des années d'infractions réelles à l'article 47 de chacun des clubs.

* : Par mesure dérogatoire, les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District.

RAPPEL ARTICLE 48 – PROCEDURE

La situation des clubs sera revue au 15 juin 2019, pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

Les présentes décisions de la Commission Départementale du Statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire,
Bernard DESCHAMPS

Le président,
Jean-Luc EVRARD